

Arrêt

n° 157 556 du 1^{er} décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 1^{er} décembre 2015 par laquelle X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicite l'examen de la demande en suspension du 30 novembre 2015, qu'il dit avoir introduite auprès du Conseil de céans, contre la décision de prolongation de sa détention, prise et notifiée le 16 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2015 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La recevabilité du recours

Le présent recours vise la décision de prolongation de la détention du requérant, prise et notifiée le 16 novembre 2015. Or, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La question de l'amende pour recours manifestement abusif

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« Si le Conseil estime qu'une amende pour recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt qu'il prononce en ce sens fixe une audience à une date rapprochée.

L'arrêt est notifié aux parties.

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

L'amende peut être de 125 à 2500 euros. Chaque année, le Roi adapte ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités relatives au recouvrement de l'amende. »

2.2. Le Conseil rappelle également que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, *« est abusif (...) le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Le caractère abusif d'un recours peut se déduire de l'indigence des moyens de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement (...) »* (C.E. arrêt 175.786 du 16 octobre 2007).

2.3. En l'espèce, le Conseil est d'avis que le présent recours a toutes les apparences d'un recours manifestement abusif.

D'une part, il vise une décision dont le Conseil n'est manifestement pas compétent pour en connaître, l'acte de notification de cette décision portant d'ailleurs la mention suivante :

Je l'ai informé(e) que la présente décision n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 74, alinéas 1 et 3, de la même loi, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'intéressé dans le Royaume ou du lieu où il - elle a été trouvé(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois.

D'autre part, le mécanisme mis en place par la partie requérante – qui se borne dans un premier temps à introduire une demande de suspension ordinaire, alors que le requérant est déjà maintenu en détention en vue de son éloignement, et introduit ensuite, quelques heures seulement avant l'éloignement du requérant, dont elle est parfaitement informée, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite l'examen de cette demande en suspension ordinaire – ne semble avoir pour seul objectif que de contrarier ledit éloignement. La partie requérante indique d'ailleurs, dans sa requête, que *« [s]eule une procédure en extrême urgence devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est susceptible de suspendre le rapatriement vers le Maroc »*.

2.4. Interrogée à l'audience quant au fait que le présent recours a toutes les apparences d'un recours abusif, la partie requérante se borne à affirmer que le comportement de la partie défenderesse, qui a organisé un rapatriement la veille d'une audience de la Chambre du Conseil, l'a obligée à agir de la sorte, que la partie défenderesse fait montre d'un acharnement à l'égard du requérant et que la situation de ce dernier relève de l'injustice.

2.5. Le Conseil considère dès lors que le recours dont il est saisi est manifestement abusif parce qu'il était manifestement voué à l'échec de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, à savoir que l'administration s'abstienne de mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à son encontre.

2.6. Pour cette raison, le Conseil estime qu'une amende peut être justifiée dans le chef de la partie requérante.

2.7. Conformément à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil convoque les parties à l'audience du 8 décembre 2015 à 11 heures.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'audience prévue à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 est fixée le 8 décembre 2015 à 11 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. ANTOINE